



COPRODUCTIONS OFFICIELLES

FOIRE AUX QUESTIONS

Veillez lire les principes directeurs de coproductions officielles 2000-2001 révisés, publiés sur le site Web de Téléfilm Canada. Les formulaires de demande sont également accessibles à partir du site

DÉPÔT D'UNE DEMANDE ET DOCUMENTS REQUIS

Q. « Doit-on nécessairement déposer une demande de recommandation préliminaire (décision anticipée) trente (30) jours avant le tournage dans le cas d'une dramatique, d'un long métrage ou d'un documentaire et, dans le cas d'une série d'animation, au moment des principaux travaux d'animation clé ou au plus tard, à la réalisation de la bande vidéo maîtresse du premier épisode? »

R. Téléfilm Canada considère que tous les efforts possibles devraient être faits afin de respecter le délai prescrit par les accords. Toutefois, Téléfilm Canada peut faire preuve d'une certaine flexibilité. Un requérant qui ne sera pas en mesure de respecter cet échéancier devrait communiquer avec le secteur des coproductions internationales de Téléfilm Canada. Il importe de noter qu'aucun projet ne sera évalué s'il est déposé après le début du tournage ou de l'animation clé.

Q. « Si je ne suis pas en mesure de fournir tous les documents requis lors du dépôt de ma demande de recommandation préliminaire (décision anticipée), mon projet sera-t-il évalué? »

A. Téléfilm Canada a identifié certains documents essentiels pour ouvrir une demande. Ces documents, identifiés par un astérisque, apparaissent sur le formulaire de demande de recommandation préliminaire (décision anticipée) à la liste des documents à fournir ([Form-préliminaire.pdf](#)). Toute demande qui n'est pas accompagnée de ces documents essentiels sera retournée au requérant.

Q. « Puis-je déposer une demande de recommandation préliminaire (décision anticipée) sans avoir signé d'entente de coproduction avec mon partenaire? »

R. Non. Téléfilm Canada doit nécessairement évaluer des documents signés par les partenaires coproducteurs. Toutefois, Téléfilm Canada accepte une forme écourtée d'entente de coproduction / deal memo (voir [ententes-coproduction.pdf](#)) dans la mesure où elle est signée, et qu'elle contienne les informations suivantes : le partage des droits d'auteur, le budget, la répartition du financement, les territoires et les revenus consentis à chaque coproducteur.

Q. « Je coproduis une série d'animation de vingt-six (26) épisodes. Bien sûr, je n'ai pas encore embauché tous les scénaristes sur mon projet. Je crois que nous aurons quinze (15) scénaristes canadiens et onze (11) scénaristes britanniques. Dois-je fournir tous les contrats et toutes les déclarations sous serment, même pour les scénaristes pressentis? De plus, dois-je remplir la déclaration sous serment du producteur canadien? »

R. Téléfilm Canada s'attend à recevoir tous les contrats d'écriture, peu importe la nationalité du scénariste, et toutes les déclarations sous serment pour les auteurs canadiens, au plus tard vingt et un (21) jours après la signature de ces documents. Il faut noter cependant que Téléfilm Canada exigera seulement les contrats et les déclarations sous serment (affidavit) disponibles au moment du dépôt de la demande de recommandation préliminaire (décision anticipée). Si, par exemple, seulement treize (13) scénaristes ont été embauchés à cette date, nous demanderons un contrat et une déclaration sous serment (affidavit) (si l'auteur est canadien) pour chacun des treize (13) scénaristes. De plus, le producteur canadien devra également remplir la partie-producteur de la déclaration sous serment (affidavit) qui confirme l'embauche et le travail des scénaristes canadiens déjà engagés. Toutes les déclarations sous serment (affidavits) (partie-scénariste et partie-producteur dûment complétées) devront être fournies à Téléfilm Canada lors du dépôt de la demande de recommandation finale : les contrats devront quant à eux être fournis au fur et à mesure, dans les vingt et un (21) jours de leur signature.

PROCESSUS D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE DE RECOMMANDATION PRÉLIMINAIRE (DÉCISION ANTICIPÉE)

Q. « Quel est le processus qui est enclenché suite à la réception de la demande ? »

R. Dès réception de la demande, Téléfilm Canada évalue si le formulaire de demande est dûment complété et signé et si les éléments essentiels (identifiés par un astérisque au formulaire de demande) sont joints à la demande. Si ce n'est pas le cas, le requérant sera immédiatement avisé de fournir le formulaire dûment complété et/ou les documents manquants dans un délai de une (1) semaine; à défaut, la demande lui sera retournée. Dans le cas où la demande contient les éléments essentiels, une évaluation de risque est faite sur le projet normalement dans les quarante-huit (48) heures. Le requérant reçoit alors un accusé de réception par télécopie, à moins que l'évaluation de risque ne révèle un problème majeur, auquel cas, le requérant sera avisé par téléphone. Par la suite, le dossier est assigné à un analyste; le processus d'évaluation est alors enclenché. Il faut prévoir un délai minimum de quatre (4) à six (6) semaines avant d'obtenir une recommandation préliminaire (décision anticipée) ou plus, si le requérant n'est pas en mesure de fournir les documents nécessaires à l'évaluation.

CITOYENNETÉ / RÉSIDENCE

Q. «Je désire faire une demande de recommandation préliminaire (décision anticipée) en vertu d'un accord Canada/France et mon scénariste est un résident permanent français qui, au moment de l'écriture du scénario, n'avait pas encore reçu sa citoyenneté. Est-ce que mon projet est éligible?

R. Non. Le scénariste doit être de nationalité canadienne ou française ou ressortissant d'un pays membre de l'union européenne lorsqu'il entreprend un travail créatif.

Q. Je possède une double nationalité. Dans quel pays ma participation créative serait-elle attribuée? »

R. Normalement, le lieu de résidence permanente et le pays dans lequel les impôts sont perçus déterminent le choix.

Q. « Je désire embaucher un individu, pour un poste créatif d'un pays tiers, qui a soumis une demande à titre de résident permanent au Canada et est en attente de ses papiers légaux. Puis-je l'embaucher? »

R. Oui, mais seulement à la condition que cette personne reçoive ses papiers de résident permanent au Canada avant le début du tournage de la production. A cet effet, une preuve du statut de résident permanent au Canada devra nous être fournie.

Q. Je suis un réalisateur canadien mais je réside aux États-Unis. Est-ce que peux participer à une coproduction comme personnel créatif canadien?

R. Oui, puisque vous jouissez de la citoyenneté canadienne.

Q. «Je suis encore citoyen d'un autre pays. Est-ce que je perds cette nationalité si je deviens citoyen canadien?»

R. Un Canadien a le droit d'être à la fois citoyen du Canada et d'un autre pays. Toutefois, certains pays ne vous permettront pas de conserver votre nationalité si vous devenez citoyen canadien. Informez-vous auprès du consulat ou de l'ambassade de votre pays d'origine.

Pour de plus amples informations concernant la citoyenneté canadienne, nous vous invitons à consulter le site internet « CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA » du gouvernement canadien à l'adresse internet <http://www.cic.gc.ca>.

PARTICIPATION DE PAYS TIERS

Q. « Mon coproducteur et moi avons obtenu les droits sur une oeuvre publiée dans un pays tiers. Nous avons engagé l'auteur du livre en question, un américain, en tant que consultant sur notre production. Est-ce permis en vertu des accords internationaux de coproduction officielle dans le domaine de l'audiovisuel et des principes directeurs de coproductions officielles 2000-2001 révisés de Téléfilm Canada? »

Réponse : La participation de personnel de pays tiers dans un projet de coproduction doit toujours faire l'objet d'une approbation préalable des autorités compétentes, en l'occurrence Téléfilm Canada. En aucun temps l'auteur américain ne pourra fournir une contribution créative significative à la production. Dans le cas présent, le requérant devra fournir à Téléfilm Canada le contrat entre les producteurs et le consultant américain. Ce contrat devra nécessairement contenir toutes les informations pertinentes sur les tâches accomplies par le consultant. Il importe de mentionner que Téléfilm Canada peut exiger tout autre document jugé essentiel afin de déterminer la nature de la participation du personnel de pays tiers. Également, chaque demande participation est évaluée au cas par cas, en fonction de l'ensemble du dossier présenté.

Q. « Si je possède tous les droits sur une série de télévision qui origine d'un pays tiers et que je veux produire la suite ou un « remake » de cette série, est-ce éligible? »

R. Non. Le projet a été développé pour un médium audiovisuel et par un citoyen d'un pays tiers, et cela n'est pas éligible.

Q. « Ai-je droit automatiquement à 25% de mes dépenses en pays tiers? »

R. Non. De manière générale, les dépenses en pays tiers ne sont permises uniquement que si le scénario nécessite un tournage en pays tiers, si l'un des acteurs principal est un citoyen d'un pays tiers ou si, pour des raisons de technologie, certains travaux de post-production ne peuvent être réalisés dans les pays coproducteurs. Il importe de noter que toute dépense en pays tiers doit être approuvée par Téléfilm Canada. Parallèlement, considérant les conditions particulières liées à la production d'un projet d'animation, Téléfilm Canada permet la sous-traitance de travaux techniques d'animation dans un pays tiers pour une contribution maximale de 25% du devis total du projet.

Q. « Je coproduis une série d'animation avec Hong Kong mais les travaux d'animation clé ont lieu en Chine. Est-ce que les dépenses encourues en Chine sont considérées comme des dépenses en pays tiers? »

R. Les autorités compétentes de Hong Kong ont avisé Téléfilm Canada que les dépenses en Chine sont considérées comme des dépenses en pays tiers. Toutefois, pour obtenir une dérogation, il est conseillé de communiquer avec les autorités compétentes de Hong Kong.

POSTES CRÉATIFS CLÉS

Q. « Je désire produire une coproduction Canada/Royaume-Uni. Le producteur britannique financera 50% de la production et moi l'autre 50%. Comment dois-je répartir les postes créatifs clé? »

R. La répartition des postes créatifs clés entre les coproducteurs doit correspondre à leur participation financière respective. Téléfilm Canada a identifié un certain nombre de postes créatifs clés et cette liste apparaît dans les principes directeurs de coproductions officielles 2000-2001 révisés. Dans notre exemple, sur les huit (8) postes identifiés, quatre (4) devraient être comblés par des Canadiens et quatre (4) par des Britanniques. Téléfilm Canada est consciente qu'une certaine flexibilité s'avère essentielle lors de l'évaluation de la répartition des postes créatifs clés. En cas de doute, les requérants sont invités à contacter Téléfilm Canada pour discuter de la répartition des postes créatifs clés et c'est pourquoi, nous incluons dans notre analyse, les lieux de tournage et de post-production.

Q. « Les rôles principaux sont-ils basés sur le temps passé à l'écran ou sur le cachet versé à l'interprète. Qu'en est-il des rôles secondaires? Sont-ils considérés de la même façon? »

R. Dans le cas de production entièrement canadienne, la notion de cachet est utilisée par le BCPAC (Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens) et un système de point est appliqué tandis que dans le cas de coproductions officielles, il n'y a pas de système de pointage et les rôles principaux et secondaires sont définis selon le temps passé à l'écran, soit la visibilité de l'interprète.

FINANCEMENT

Q. « Je suis producteur pour une compagnie canadienne dont 25% des actions sont détenues par un conglomérat étranger qui possède 100% des actions de la compagnie avec laquelle je veux coproduire. Est-ce un problème? »

R. Il n'y a pas de réponse exacte à cette question. Le requérant devra fournir les documents corporatifs nécessaires à l'évaluation du contrôle de la compagnie canadienne par le conglomérat étranger. Téléfilm Canada analysera la liste et la convention d'actionnaires et si elle juge que le contrôle effectif de la compagnie n'est pas entre les mains de Canadiens, elle refusera la demande de recommandation préliminaire (décision anticipée). Dans le cas contraire, Téléfilm Canada acceptera d'évaluer la demande.

Q. « Doit-il y avoir une relation entre les éléments financiers, créatifs et techniques d'un projet ? Par exemple, sur un projet financé à 60 % au Canada, combien dois-je avoir de revenus et d'apport créatif et technique ? »

R. Oui, il y a une relation. Dans les faits, les pourcentages de copyright (droits d'auteur), de financement, de dépenses, de revenus et de personnel créatif clé et technique doivent être environ les mêmes par coproducteur. Si un projet est financé à 60 % par le coproducteur canadien, ce dernier devrait détenir 60 % du copyright (droits d'auteur), 60% du financement, 60 % des revenus mondiaux et 60 % du personnel créatif clé et technique et ce, selon les principes directeurs du secteur des coproductions internationales de Téléfilm. En d'autres mots, la participation créative et technique doit être proportionnelle à la contribution financière de chaque pays coproducteur.

Q. « J'ai coproduit une série pour la télévision pour laquelle j'ai fourni 45% du financement de la production. Mes dépenses sur des éléments canadiens s'élèvent à 40% du devis total. Devrais-je être préoccupé ? »

R. Il existe un principe fondamental en coproduction : les droits d'auteur, le financement, la participation créative, le partage des revenus et les dépenses doivent, de manière générale, s'équivaloir. Dans notre exemple, le producteur canadien possède 45% des droits d'auteur, il a contribué à 45% du financement, 45% des postes créatifs clés sont occupés par des canadiens et ses dépenses devraient représenter 45% des devis totaux. Or, les dépenses canadiennes ne représentent que 40% du budget. En d'autres mots, le producteur canadien contribue au paiement de dépenses non-canadiennes. Dans un contexte semblable, le coproducteur canadien devrait aviser Téléfilm Canada le plus tôt possible afin de discuter de la situation. Téléfilm Canada évalue chaque cas sur une base individuelle et elle pourra déterminer, de concert avec le producteur canadien, la marche à suivre.

Q: « Mon partenaire français et moi essayions de boucler notre financement pour un projet de long métrage. Nous avons eu quelques difficultés, mais heureusement une compagnie de distribution américaine s'est montrée intéressée par notre projet et elle nous fournira une avance sur recette qui représente 60% du budget total de notre production. En contrepartie, la compagnie de distribution voudrait obtenir 50% des revenus nets sur le monde, à l'exception du Canada, bien sûr! Est-ce permis? »

R. Il faut rappeler que la participation d'investisseurs de pays tiers est permise. Toutefois, les principes directeurs de coproductions officielles 2000-2001 révisés de Téléfilm stipulent que « des investisseurs de pays tiers ne peuvent exiger plus de 10% des revenus nets de la part canadienne générés à l'extérieur du Canada par une coproduction accréditée. » Dans le cas présent, il serait important d'informer Téléfilm Canada d'une situation semblable, car Téléfilm Canada pourrait refuser d'évaluer le projet. Il faut noter la volonté de Téléfilm Canada de s'adapter aux réalités du marché des coproductions internationales et c'est pourquoi les projets avec de telles structures financières sont évalués sur une base individuelle.

PARTENAIRES ÉTRANGERS

Q. « Je désire coproduire un projet en tripartite avec un pays avec lequel le Canada a signé un accord de coproduction et un autre pays sans accord de coproduction avec le Canada. Est-ce éligible? »

R. Oui, à la condition que les deux partenaires étrangers aient signé un accord de coproduction entre eux.

Q. «Comment puis-je trouver un partenaire étranger?»

R. Il existe plusieurs ressources qu'un producteur canadien peut utiliser pour trouver un partenaire étranger. En voici quelques-unes: consulter le bottin /coproduction du site internet de Téléfilm Canada, participer à des événements et conférences offerts par l'industrie du cinéma et de la télévision, s'inscrire à des festivals et marchés d'envergure internationale ainsi qu'à des programmes d'immersions organisés par le bureau européen de Téléfilm Canada (consulter la section Bureau européen du site de Téléfilm). Les producteurs qui sont membres des associations telles que le CFTPA www.cftpa.ca et l'APFTQ www.apftq.qc.ca peuvent être orienter dans leur démarche par celles-ci. S'informer auprès de producteurs canadiens qui ont déjà coproduit avec des producteurs étrangers et dont les productions ont connu un succès. Il est important de rencontrer son partenaire étranger avant de conclure une entente de coproduction et visionner leur production afin de connaître si leurs standards de qualité correspondent aux vôtres.

ACCORDS DE COPRODUCTION

Q. « Pourquoi n'y a-t-il pas d'accord de coproduction avec les États-Unis? »

R. Les accords de coproduction entre le Canada et ses partenaires se veulent des ententes qui visent à permettre la reconnaissance de coproductions internationales en tant que production nationale, leur donnant ainsi les droits et privilèges d'un tel statut dans les pays coproducteurs. Contrairement au Canada, les États-Unis n'exigent pas de statut particulier pour la diffusion d'une production et de plus, les diffuseurs américains n'ont pas l'obligation de présenter un certain contenu « américain », comme c'est le cas au Canada. Il importe de mentionner cependant que les producteurs canadiens qui participent à la réalisation de projets américains au Canada peuvent se prévaloir du Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique (CISP), administré par le Bureau de certification de programme audiovisuel du Canada (BCPAC).

Q. «Y a-t-il un accord de coproduction entre le Canada et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques comprenant les communautés indépendantes (EX-URSS)?»

R. Non. L'Accord concernant les relations dans le domaine de l'audiovisuel, signé le 20 novembre 1989, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS), comprenant des républiques indépendantes de l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, l'Estonie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Lettonie, la Lituanie, la Moldavie, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ukraine, est suspendu depuis 1991.

En tant qu'État continuateur, la Russie aurait pu maintenir l'Accord en vigueur mais la Fédération russe a choisi de conclure un nouvel accord avec le Canada le 5 octobre 1995, soit l'Accord concernant les relations dans le domaine de l'audiovisuel entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Fédération de la Russie.

En vertu du principe de la succession des États, aucun accord n'a été reconduit automatiquement entre les quatorze (14) autres républiques indépendantes et le Canada. À ce jour, de ces républiques indépendantes, seules l'Estonie et la Lettonie ont conclu un accord de coproduction dans le domaine de l'audiovisuel avec le Canada.

Q. «Qui est responsable de la négociation des accords de coproduction internationale?»

R. En tant que mandataire du gouvernement canadien, Téléfilm Canada administre l'ensemble des accords internationaux de coproduction officielle dans le domaine de l'audiovisuel. La négociation des accords à l'échelle internationale relève de Ministère du Patrimoine canadien. Pour plus d'informations, veuillez contacter l'unité des accords de coproduction internationale du Ministère du Patrimoine canadien au (819) 956-9961.

Note : Afin d'alléger le texte, la forme masculine a été utilisée et celle-ci inclut la forme féminine